CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

# RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-05-1295

À une séance générale du 1<sup>er</sup> mai 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absent le conseiller Michel Harton.

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Communauté urbaine de Québec a adopté le 20 décembre 1994 le règlement # 94-400 modifiant le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent adopter des règlements de concordance, en vue de rendre conformes leurs plans et règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement, tel que modifié par le règlement # 94-400 de la C.U.Q.:

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit une prohibition sur le territoire de la municipalité, de l'usage s'identifiant à une centrale de production d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 6 février 1995;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 1<sup>er</sup> mai 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-05-1295 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

### **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### **ARTICLE 2: TITRE**

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ».

## **ARTICLE 3: DÉFINITIONS**

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

### **ARTICLE 4: GROUPES ET USAGES**

L'article 2.2 du chapitre 2 du règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage concernant la classification des usages est modifié de façon à ajouter une quatrième classe dans le groupe Services, soit:

## «4. Services publics (infrastructure)

4818. Centrale de production d'énergie électrique (B).»

Note en bas de page:

(B) Cette codification n'apparaît pas dans le Manuel d'évaluation fon cière, mais elle est une précision apportée au présent règlement.

### ARTICLE 5: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉE

Les grilles de spécifications 1/3, 2/3 et 3/3 faisant partie intégrante du règlement numéro 93-05-1245, sont modifiées afin d'y ajouter une quatrième classe dans le groupe Services, soit «Services publics (infrastructure)». Toutefois, aucune case n'est ombragée dans ces grilles afin de démontrer que cet usage est prohibé dans toutes les zones.

## **ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 2ième jour du mois de mai 1995.

Maire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

# RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-05-1295

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-05-1295 entré aux pages 217 et 218 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Maire

Croffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 95-05-1295**

### **VILLE DE VANIER**

#### **AVIS PUBLIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-05-1295 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 1<sup>er</sup> mai 1995, sur la liste référendaire de la municipalité. Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste référendaire sont décrites plus bas dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

- 1. Lors d'une séance générale tenue le 1<sup>er</sup> mai 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-05-1295 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à ajouter une quatrième classe dans le groupe Services, soit « 4. Services publics (infrastructure): 4818. Centrale de production d'énergie électrique » et de modifier en conséquence les grilles de spécifications faisant partie intégrante dudit règlement de zonage, en vue d'interdire cet usage dans la municipalité et de rendre les plans et règlements d'urbanisme de la Ville de Vanier conformes au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, tel que modifié par le règlement # 94-400 de la C.U.Q.
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 24 mai 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.
- 4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 24 mai 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.
- 6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

\_\_\_\_\_\_

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 1er mai 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 1<sup>er</sup> mai 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> mai 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À VANIER, ce 7ième jour du mois de mai 1995.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour du mois de mai 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 14ième jour du mois de mai 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 mai 1995.

le Marie-Josée Dumais, greffière

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 95-05-1295**

### **VILLE DE VANIER**

### **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

- 1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 1er mai 1995 le règlement numéro 95-05-1295 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les centrales de production d'énergie électrique.
- 2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-05-1295 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 24 mai 1995.
- 3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
- 4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 6 juin 1995, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 8ième jour de juin 1995.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois de juin 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 18ième jour du mois de juin 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 juin 1995.

Me Marie-Josée Dumais, greffière